

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-GARNIER**  
**PROCÈS-VERBAL**  
**DU 15 AVRIL 2011**  
**SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

**Présences et quorum**

**PRÉSENTS**

Conseillers(ères)	:	<b>M. Bruno Roy</b>
	:	<b>M. Gérard Desjardins</b>
	:	<b>M. André Blouin</b>
	:	<b>M. Rodrigue Ouellet</b>
	:	<b>M. Denis Blanchette</b>
	:	<b>M. Gervais Parent</b>

Josette Bouillon, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

Il est **19h00**, la séance extraordinaire débute sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Bélanger, maire

**Convocation et objet**

La présente séance a été convoquée par la directrice générale, par avis spécial dûment donné à chacun des membres du conseil pour traiter des sujets suivants :

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Chauffeur**
- 2. Téléphonie cellulaire dans les régions mal desservies**
- 3. Période de questions**
- 4. Levée de la séance**

**1. CHAUFFEUR**

**18-50**     **CONSIDÉRANT QUE** la saison d'hiver tire à sa fin et les chemins ont besoins que les accotements soit dégagées rapidement afin d'éviter les dommages à nos chemins municipaux;

Il est proposé par monsieur Rodrigue Ouellet,  
appuyé par monsieur Gervais Parent  
et résolu unanimement :

**QUE** le Conseil municipal engage monsieur Nelson Soucy, à temps partiel

considérant que monsieur Soucy ayant beaucoup d'années d'expérience en tant qu'opérateur des véhicules de déneigement.  
Salaire : taux horaire selon la grille des salaires.

## **RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 184**

### **ACHAT D'UN CAMION CITERNE USAGÉ AVEC ÉQUIPEMENTS**

Règlement numéro 184 décrétant une dépense de 229 177 \$ et un emprunt de 229 177 \$ pour l'acquisition d'un camion citerne usagé 10 roues et équipements incendie.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre 2010;

ATTENDU que chacune des municipalités faisant partie du regroupement incendie tiennent un registre relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion citerne usagé 10 roues avec équipements selon les plans et devis préparés par monsieur Vincent Dubé, directeur du service incendie portant le numéro 2011-01, en date du 30 mars 2011, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Josette Bouillon, directrice générale, en date du 15 avril 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 229 177\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 229 177 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### **BPR INC.**

#### **Programme de la taxe d'accise sur l'essence et contribution du Québec (TECQ)**

#### **11-84 Attendu que :**

- la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013*;
- la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

#### **Il est résolu que :**

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;

- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à **28 \$** par habitant par année, soit un total de **112 \$** par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

**4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune

**5. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**11-85** Il est proposé par monsieur Marcel Nadeau, appuyé par monsieur Bruno Roy et résolu unanimement de lever la séance à 19h30.

.....  
Jean-Pierre BÉLANGER, maire

.....  
Josette BOUILLON, dir. gé. et sec.-trés.